



Assemblée générale

Distr.: Limitée
16 janvier 2007

Français
Original: Anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Quarante-sixième session

Vienne, 26 mars-5 avril 2007

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Informations concernant les activités des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial

Informations concernant les activités des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des organisations internationales, intergouvernementales et non-gouvernementales	2
Centre européen de droit spatial	2
Association de droit international	10
Annexe Observations et propositions sur les questions d'immatriculation formulées par le Comité du droit de l'espace de l'Association de droit international	15

* A/AC.105/C.2/L.264.



I. Introduction

1. Conformément à l'accord auquel le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est parvenu à sa quarante-cinquième session (A/AC.105/871, par. 56) et que le Comité a approuvé à sa quarante-neuvième session¹, le Secrétariat a invité des organisations internationales, intergouvernementales et non-gouvernementales à faire rapport sur leurs activités dans le domaine du droit spatial pour l'information du Sous-Comité. Le présent document contient une compilation des rapports reçus au 16 janvier 2007.

II. Réponses reçues des organisations internationales, intergouvernementales et non-gouvernementales

Centre européen de droit spatial

A. Historique

1. Introduction

1. Le Centre européen de droit spatial (ECSL) a été créé en 1989, à l'initiative et sous les auspices de l'Agence spatiale européenne (ESA), avec l'appui d'un certain nombre de pionniers dans ce domaine. Son fonctionnement est encadré par une Charte qui définit ses missions, sa structure et ses objectifs, et dont la dernière version a été adoptée en juin 2005.

2. Objectifs et organisation

2. L'objectif premier de l'ECSL est de faire mieux et plus largement connaître, en Europe et ailleurs, le cadre juridique des activités spatiales. Pour ce faire, il compte principalement sur l'échange d'informations entre les acteurs intéressés et sur l'amélioration et la promotion de l'enseignement du droit spatial. Le Centre a également pour ambition de diffuser des informations à jour sur la participation de l'Europe aux activités spatiales menées hors du continent et de renforcer ainsi la position européenne dans le domaine du droit spatial, pour ce qui est tant de la pratique que de l'enseignement et des publications.

3. Une structure flexible et ouverte

3. Le Centre (il faut entendre par là l'ensemble de la structure) regroupe principalement des professionnels, des juristes, des universitaires et des étudiants et il encourage les échanges interdisciplinaires. Il est organisé de manière très souple et n'a pas de personnalité juridique. Sa structure permet à tous ceux qui le souhaitent de participer à un débat constructif sur le droit spatial. Il y a en Europe un fort potentiel dans le domaine du droit spatial, mais il est souvent isolé ou dispersé: l'ECSL a pour but de remédier à ce problème. Son Assemblée générale,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 20* (A/61/20), par. 199.

ouverte à tous les membres, se réunit tous les deux ans et élit les membres de la Commission, en veillant à ce que les différents domaines professionnels et zones géographiques y soient équitablement représentés. Le Secrétariat est responsable de la gestion et du développement des activités du Centre.

4. La Commission du Centre européen de droit spatial

4. Les membres de la Commission de l'ECSL sont élus pour une période de deux ans par l'Assemblée générale biennale. Ils doivent avoir la nationalité de l'un des États membres de l'ESA, de ses États associés ou d'autres États européens ayant conclu un accord de coopération avec elle. Ce sont des personnes au parcours brillant, ayant une grande expérience du droit spatial, qui s'engagent à promouvoir activement les objectifs du Centre aux niveaux national et international.

5. Membres et réseau

5. Toute personne physique ou juridique des États membres de l'ESA, de ses États associés et d'autres États européens ayant conclu un accord de coopération avec l'ESA peut devenir membre du Centre en versant une cotisation annuelle. Le statut de membre donne le droit de participer aux différentes activités du Centre, de voter à l'Assemblée générale (droit de vote actif et passif) et de recevoir les publications de l'ECSL, en particulier son bulletin d'information. L'adhésion doit être renouvelée tous les ans, en début d'année (janvier/février).

6. Points de contact nationaux

6. Afin de faciliter les contacts avec ses membres, la diffusion d'informations et l'organisation de ses activités, le Centre a encouragé la désignation de points de contact nationaux qui jouent un rôle d'intermédiaire entre ses membres et lui. Dix points de contact ont ainsi été établis en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Espagne, en Finlande, en France, en Italie, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Suède. Leur statut varie selon qu'il existe ou non dans le pays un institut ou un centre de droit spatial et selon la forme juridique que leurs membres ont choisie. Les points de contact, qui bénéficient du soutien organisationnel du Centre, jouent un rôle important dans la promotion d'activités telles que conférences, colloques et recherches sur l'espace. Un nouveau point de contact est en cours de mise en place en République tchèque, et le Centre s'emploie à faire augmenter le nombre de nouveaux points de contact dans les États membres de l'ESA (actuellement au nombre de 17), voire dans les États non membres.

7. Financement

7. Actuellement, le Centre est financé principalement par le budget général de l'ESA, tandis que d'autres institutions comme l'Agence aérospatiale allemande (DLR) et le Centre spatial national britannique apportent un appui à l'occasion de certaines manifestations, par exemple le cours d'été. Depuis janvier 1994, les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle minime.

B. Activités

1. Cours d'été sur le droit spatial et la politique spatiale

8. Le quinzième cours d'été de l'ECSL sur le droit spatial et la politique spatiale, s'est tenu au Centre européen de recherche et de technologie spatiales (Centre Erasmus), à Noordwijk (Pays-Bas), du 4 au 15 septembre 2006. Une quarantaine de stagiaires et quatre formateurs venus d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de France, de Grèce, d'Italie, du Nigéria, des Pays-Bas, de Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni et d'Ukraine ont participé à cette formation au cours de laquelle des experts du secteur privé et des universitaires renommés ont présenté un aperçu général des questions juridiques, politiques et techniques relatives aux activités spatiales. Il a été demandé aux intervenants de rendre leurs exposés aussi interactifs que possible et d'encourager au maximum les débats et les échanges de vues entre les participants. Le programme était très astreignant, puisque les stagiaires assistaient à trois ou quatre cours par jour et travaillaient aussi sur une étude de cas ("Utilisation de l'espace à des fins scientifiques: simulation d'appel d'offres international", animée par P. Achilleas, de l'Institut du droit de l'espace et des télécommunications (IDEST), Faculté Jean Monnet, Université, Paris-Sud XI), qu'ils devaient présenter à la fin du cours à un jury d'experts internationaux, parmi lesquels Gérard Brachet, Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et Ciro Arévalo, Ambassadeur adjoint de la Colombie en Autriche. Le niveau des exposés était excellent et les travaux présentés par les stagiaires à la fin du cours étaient tous intéressants et stimulants. Les conférences ont été données au studio de télévision du Centre Erasmus; certains exposés ont été filmés et sont disponibles en vidéo sur demande (<http://streamiss.spaceflight.esa.int/?pg=production&dm=1&PID=ecsl2006>).

9. Les stagiaires ont visité les installations de recherche et développement du Centre européen de recherche et de technologie spatiales, ainsi que la Cour internationale de Justice de La Haye, où le juge Vladlen S. Vereshchetin leur a présenté un exposé très enrichissant sur le thème "Droit spatial et Cour internationale de Justice". Les actes du cours seront publiés dans les prochains mois (en version papier et sur CD-ROM).

10. Le cours d'été 2007 se déroulera au Queen's College de l'Université de Londres.

2. Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace

11. L'ECSL a organisé les éliminatoires européennes du concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace au Centre interdisciplinaire d'études spatiales de l'Université catholique de Louvain, les 24 et 25 avril 2006, en coopération avec le Service public fédéral belge de programmation politique scientifique et le point de contact national belge auprès de l'ECSL. Six équipes étaient en compétition, qui avaient toutes fait d'excellentes recherches². Les éliminatoires européennes ont été remportées par l'équipe de l'Université catholique

² Allemagne: Université de Brême; Belgique: Université catholique de Louvain et Université libre de Bruxelles; Espagne: Département de droit et d'administration et de gestion d'entreprises de l'Université de Jaén; Pays-Bas: Institut international de droit aérien et spatial, Leyde; et Pologne: Institut de relations internationales de l'Université de Varsovie.

de Louvain (Belgique), composée d'Emmanuel De Groof, Gareth Price et Batist Paklons qui était opposée en finale à celle de l'Université de Leyde, composée de D. J. Den Herder, Kevin Comer et Suzanne Rosmalen. Le prix du meilleur plaidoyer a été décerné à Kevin Comer et celui du meilleur mémoire à l'Université catholique de Louvain. La manifestation a été suivie d'un atelier sur le thème "Vers un cadre légal pour les activités spatiales et leurs applications: perspectives belges, comparatives européennes", organisé par le point de contact national belge auprès de l'ECSL et tenu le 26 avril 2006 au Sénat belge.

12. La finale mondiale du concours s'est tenue le 5 octobre 2006 au Tribunal Superior de Justicia de Valence (Espagne), en marge du Congrès international d'astronautique. L'Europe (ainsi que l'ECSL) était représentée par l'équipe de l'Université catholique de Louvain (Belgique), qui a bien présenté ses arguments juridiques en demi-finale contre l'Université d'Auckland. Les deux équipes ont plaidé leurs causes respectives avec passion et les ont étayées par une solide analyse juridique, l'Université d'Auckland l'emportant finalement, non seulement en demi-finale, mais également en finale, contre l'Université McGill (Canada). Le jury comptait trois magistrats de la Cour internationale de Justice: les juges Abdul E. Koroma, Peter Tomka et Bernardo Sepúlveda.

13. Les données de l'affaire imaginée pour le concours 2007 sont d'ores et déjà disponibles sur le site officiel du concours (www.spacemoot.org).

3. Forum des praticiens

14. Le Forum des praticiens de 2006 a été organisé le 17 mars au siège de l'ESA, à Paris, avec pour coordinateur Frans G. von der Dunk de l'Institut international de droit aérien et spatial de l'Université de Leyde. Il a réuni autour du thème: "Tourisme spatial: considérations juridiques et politiques" une centaine de participants issus de divers horizons (institutionnel, commercial ou universitaire) et pays (y compris de pays non européens (tels que le Canada, les États-Unis, l'Inde, le Mexique et la Thaïlande)). On y aura noté, en particulier, la présence du Directeur général de l'ESA, M. Jean-Jacques Dordain, et de l'ancienne astronaute et ancienne Ministre française déléguée à la Recherche et aux nouvelles technologies, Claudie Haigneré. Un discours liminaire a été prononcé par Will Whitehorn, Président de Virgin Galactic, société londonienne dépendant du groupe Virgin qui met actuellement au point le premier véhicule de tourisme suborbital, en utilisant essentiellement la même technologie que celle du véhicule SpaceShipOne qui avait remporté, en octobre 2004, le prix Ansari X, doté de 10 millions de dollars des États-Unis. Virgin Galactic avait déjà conclu un contrat de licence avec l'entreprise américaine Scaled Composites, à l'origine de cette technologie.

15. Le Forum des praticiens de 2007 aura pour thème "La consolidation de l'industrie spatiale européenne: considérations juridiques" et se tiendra au siège de l'ESA au mois d'avril.

4. Colloques, conférences et coopération internationale

16. Le colloque annuel sur le droit spatial Institut international de droit spatial/Centre européen de droit spatial, consacré aux aspects juridiques de la gestion des catastrophes et à l'apport du droit de l'espace, s'est tenu à Vienne le 3 avril 2006 en marge de la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique

du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Il était présidé par Peter Jankowitsch, Président du Conseil consultatif de l'Agence aérospatiale autrichienne et ancien président du Comité. Le programme était coordonné par l'Institut international de droit spatial et l'ECSL. Le colloque a porté sur les aspects juridiques de la gestion des catastrophes, question très importante et tout à fait d'actualité vu les nombreuses catastrophes qui surviennent dans le monde chaque année et l'apport croissant de la technologie spatiale pour les interventions destinées à y faire face. Il a été ouvert par l'Ambassadeur Jankowitsch, puis quatre intervenants ont pris la parole sur des sujets relatifs aux aspects juridiques de la gestion des catastrophes: Joanne Gabrynowicz, du Centre national de télédétection et de droit de l'espace de l'Université du Mississippi (États-Unis); Ray Harris du Département de géographie de l'University College de Londres; Sergio Marchisio, Directeur de l'Institut d'études juridiques internationales du Conseil national de la recherche (Italie) et Vice-président de l'ECSL; et Masami Onoda de l'Université de Kyoto (Japon). M. Vladimír Kopal, Vice-président de l'Institut international de droit spatial, a prononcé une allocution de clôture.

17. L'ECSL a assisté à titre d'observateur à la session que Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenue en avril 2006. Le Président de l'ECSL a présenté le fonctionnement du Centre et ses réalisations, en particulier le "mini-site" relié au réseau de l'ECSL et consacré à l'Amérique latine et à l'enseignement du droit spatial. L'initiative de l'ECSL a reçu un accueil très favorable et a amené le Sous-Comité juridique à choisir comme thème du prochain colloque, prévu pour 2007, "Enseignement du droit spatial: activités de renforcement des capacités des instituts nationaux et internationaux de droit spatial".

18. Le deuxième atelier ECSL/Centre royal marocain de télédétection spatiale sur le droit spatial et les applications spatiales a été organisé par ces deux organismes à Rabat, les 22 et 23 juin 2006. Cet atelier, auquel ont participé des experts internationaux de haut rang spécialistes des activités spatiales et du droit spatial, dont M. Brachet, Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique), a été l'occasion de présenter aux participants les conventions et traités internationaux qui régissent les activités spatiales et de débattre de l'évolution du droit spatial dans la perspective des progrès technologiques récents. L'observation de la Terre, les télécommunications spatiales et les systèmes de localisation par satellite font partie intégrante des activités professionnelles et de la vie quotidienne. Les évolutions techniques et l'expansion continue qui caractérisent les activités spatiales et leurs applications font ressortir l'importance des instruments juridiques internationaux et la nécessité, pour les pays, de mettre en place un cadre juridique leur permettant de protéger leurs intérêts. De plus, la privatisation et la commercialisation prennent de l'ampleur dans différents secteurs d'activité spatiale, ce qui fait naître de nouvelles relations et de nouvelles situations juridiques. La participation à l'atelier a été bonne, et l'accueil positif. Le Centre royal marocain de télédétection spatiale met actuellement la dernière main aux actes, qui seront disponibles prochainement.

19. L'ESA et l'ECSL ont participé à la cinquième Conférence de l'espace pour les Amériques, tenue à Quito, du 24 au 28 juillet 2006, sur le thème de la coordination régionale de la prise de décisions en matière spatiale aux fins de la sécurité et du développement humain. Dans ce contexte, les participants ont discuté en particulier

du droit spatial, de l'enseignement et de l'accès au savoir et de la prévention des catastrophes naturelles. Le représentant de l'ECSL a présenté le Centre et son "mini-site", et décrit le réseau virtuel de l'ECSL pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Son exposé a reçu un très bon accueil et suscité des questions. Le représentant a également eu l'occasion de s'exprimer sur l'enseignement du droit spatial et l'expérience de l'ECSL, ce qui a été mentionné dans la déclaration et le plan d'action adoptés par la Conférence, qui font expressément référence au Centre.

20. La quatrième Conférence régionale sur le droit spatial de l'Institut international de droit spatial, sur la coopération dans le domaine des activités spatiales en Asie et une approche commune des questions juridiques, s'est tenue à Bangkok, du 1^{er} au 4 août 2006. L'une des activités les plus notables de l'Institut est l'organisation de conférences sur le droit spatial au niveau régional, comme cette quatrième Conférence régionale, qui était organisée conjointement par le Ministère thaïlandais des technologies de l'information et de la communication et l'Institut. Nipant Chitasombat, Directeur et fondateur du Centre de droit spatial et de politique spatiale de l'Université Chulalongkorn à Bangkok, avait pris toutes les dispositions voulues pour cette Conférence, dont l'objectif principal était de promouvoir une meilleure connaissance de l'actualité spatiale en Asie, notamment sur le plan juridique. Les intervenants de pays asiatiques, dont la Chine, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, Singapour et Thaïlande, ainsi que les participants, ont parfaitement présenté le point de vue asiatique, tandis que les intervenants d'Amérique du Nord et d'Europe ont fait part de l'expérience de leurs régions respectives. La Conférence s'est ouverte sur une cérémonie présidée par la Princesse Maha Chakri Sirindhorn, fille du Roi Phumiphol Aduladey, qui fêtait cette année-là le soixantième anniversaire de son règne. Au cours de la cérémonie, des allocutions d'ouverture ont été prononcées par Sompong Sucharitkul, doyen associé et professeur de droit international et comparé à l'Université Golden Gate de San Francisco, et par Vladimír Kopal de l'Université Charles de Prague. L'ECSL était représenté par Sergio Marchisio, Directeur de l'Institut d'études juridiques internationales du Conseil national de la recherche (Italie) et Vice-président de l'ECSL, qui a également prononcé une allocution d'ouverture. La Conférence a consisté en cinq séances consacrées aux principaux faits nouveaux intervenus en Asie: les régimes réglementaires régissant les télécommunications, l'évolution des législations spatiales nationales, les aspects juridiques de la gestion des catastrophes, la coopération régionale en matière d'activités spatiales et les questions juridiques soulevées par l'exploration et l'exploitation de l'espace. Chaque séance a donné un aperçu équilibré de l'actualité de la région et des problèmes juridiques plus généraux liés à cette actualité. La Conférence n'a pas simplement atteint son objectif d'information: elle l'a largement dépassé.

21. L'Université de Graz (Autriche) a organisé à Graz, les 21 et 22 septembre 2006, une conférence sur le droit spatial national (évolution en Europe et enjeux pour les petits pays). Bien que l'évolution et la diversité des activités spatiales rendent difficile la mise en place d'une législation globale, la conférence a été l'occasion de souligner l'importance de faire respecter une législation spatiale au niveau national. Elle a attiré de nombreux participants, notamment de nombreux experts de pays d'Europe centrale et orientale, et a été suivie de la première réunion générale des points de contact nationaux, qui a permis aux points de contact existants et futurs de procéder à un échange de vues et de présenter leur organisation, leurs activités en cours et leurs projets futurs.

22. À la demande du Directeur général de l'ESA, l'ECSL a convoqué, le 30 juin, une réunion de partenaires potentiels issus du secteur spatial privé (European Aeronautic Defence and Space Company (EADS France), Arianespace, Marsh, Eutelsat, Telespazio, Alenia Spazio, Crédit Agricole et EUROCONSULT), afin de discuter des modalités et de la teneur d'un éventuel partenariat entre l'ECSL et des entités du secteur privé. Ces dernières ont unanimement dit tout le bien qu'elles pensaient des réalisations de l'ECSL dans le domaine du droit spatial et se sont déclarées intéressées par un partenariat de ce type. Ce partenariat permettrait notamment de renforcer l'échange continu d'informations techniques entre l'ECSL et ses partenaires au sujet des activités relatives à la recherche-développement et à l'utilisation et l'exploitation des technologies spatiales; de consolider les résultats obtenus par l'ECSL dans le domaine de la diffusion de connaissances sur le droit spatial et son application; de repérer et d'étudier plus facilement les questions juridiques présentant un intérêt particulier; et d'élargir les possibilités de stages et de bourses. Il serait fondé sur une déclaration de partenariat approuvée par la Commission de l'ECSL et signée par les partenaires pour une durée de cinq ans.

5. Politique et administration: Assemblée générale

6. Documents et publications

a) Base de données juridique

23. Depuis octobre 2004, la base de données juridique de l'ECSL (<http://www.esa.int/SPECIALS/ECSL>) est active et ouverte au public. Elle constitue un outil exceptionnel de promotion et de connaissance du droit spatial aux niveaux européen et international, et elle a pour objet de familiariser les utilisateurs avec le droit spatial et de mettre en valeur les résultats et les produits des conférences et forums organisés dans ce domaine (actes, recherches et articles). Le site a également pour but de promouvoir les activités des points de contact nationaux, des instituts spécialisés dans le droit spatial, des universités, des centres de recherche, du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres organismes, ainsi que celles des agences spatiales nationales, afin de mettre en place un réseau reliant l'ensemble des institutions, centres de formation et établissements de recherche ayant des activités touchant au droit spatial. La base de données est mise à jour et enrichie de nouveaux liens régulièrement.

b) Quatrième édition de "Space law teaching in Europe"

24. L'ECSL a publié la brochure "Space law teaching in Europe", pour la première fois en 1991, et l'a révisée en 1993. Le livret présente une liste des établissements, universités et centres de formation européens enseignant le droit spatial, accompagnée d'informations détaillées sur les enseignants, les cursus, les frais de scolarité et la durée des différents cours, et illustrée par des photographies des établissements mentionnés.

25. La troisième édition de la brochure a été publiée en mai 2005 et diffusée gratuitement auprès des établissements et des universitaires intéressés par l'enseignement du droit spatial, ainsi qu'aux étudiants. La quatrième version, plus complète, est en cours de réalisation et sera prête dans les mois à venir.

c) *Bulletin d'information*

26. Le bulletin d'information de l'ECSL contient des articles traitant de questions juridiques ainsi que d'autres sujets susceptibles d'intéresser la communauté spatiale. Un numéro spécial (n° 33) a par exemple été consacré au tourisme spatial. D'autres numéros avaient pour thème la Surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité en tant que nouvelle voie de coopération en Europe; l'état actuel des mesures de réduction des débris spatiaux; et une réflexion sur la perte du satellite Cryosat de l'ESA. Le bulletin d'information de l'ECSL est un précieux outil d'information sur les nouveautés en matière de droit spatial et sur les manifestations organisées de par le monde (conférences, ateliers, etc.) en rapport avec le secteur spatial et les applications spatiales. Chaque nouveau numéro du bulletin est envoyé gratuitement à tous les membres de l'ECSL puis affiché sur le site Web du Centre.

27. Le prochain numéro (n° 34) sera publié en novembre 2006.

C. Manifestations et projets prévus pour 2007

Colloque Institut international de droit spatial/Centre européen de droit spatial (ECSL) de 2007

28. Le prochain colloque Institut international de droit spatial/Centre européen de droit spatial devrait se tenir les 26 et 27 mars 2007, pendant la quarante-sixième session du Sous-Comité juridique (26 mars-5 avril 2007), et il sera axé sur les activités de renforcement des capacités des instituts nationaux et internationaux de droit spatial.

Forum annuel des praticiens

29. Le prochain Forum des praticiens, sur le thème "La Consolidation de l'industrie spatiale européenne: considérations juridiques", se tiendra au siège de l'ESA, à Paris, en avril 2007.

Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace

30. Les éliminatoires européennes du concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace auront lieu en avril/mai 2007 (en un lieu à déterminer).

Conférence sur les aspects éthiques et juridiques de l'exploration spatiale

31. Faisant suite à la Conférence sur un cadre éthique et légal pour les astronautes lors des séjours spatiaux tenue le 29 octobre 2004 au siège de l'UNESCO à Paris, l'ECSL, la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) de l'UNESCO, le service juridique de l'ESA et l'IDEST organiseront une nouvelle conférence, sur les aspects éthiques et juridiques de l'exploration spatiale, en mai-juin 2007, également au siège de l'UNESCO. Cette deuxième conférence abordera l'exploration de l'espace extra-atmosphérique à la lumière des projets annoncés par certaines agences spatiales, comme la vision de l'exploration spatiale de la National Aeronautics and Space Administration des États-Unis et le Programme Aurora de l'ESA. Cette conférence traitera des différentes questions en rapport avec le sujet, pour les analyser des points de vue

juridique et éthique. Le programme à jour est consultable sur le site Web de l'ECSL (<http://www.esa.int/SPECIALS/ECSL/>), et une page sur ce thème sera également créée sur le site de l'UNESCO/COMEST (<http://www.unesco.org/ethics>). Toute personne souhaitant se faire inscrire sur la liste de diffusion est invitée à contacter les organisateurs de la conférence (conference2006@idest-paris.org).

32. Le seizième cours d'été de l'ECSL sur le droit spatial et la politique spatiale se tiendra au Queen's College de l'Université de Londres du 3 au 15 septembre 2007.

33. Le cinquante-huitième Congrès de la Fédération aéronautique internationale et le cinquantième Colloque de l'Institut international de droit spatial se tiendront en Inde en octobre 2007.

Association de droit international

Le Comité du droit de l'espace de l'Association de droit international et ses dernières réalisations

1. La contribution de l'Association de droit international (ADI) au développement du droit de l'espace remonte à 1958, année où a été créé, au cours de la quarante-huitième Conférence de l'Association à New York, le Comité du droit de l'espace, qui a poursuivi ses activités sans interruption jusqu'à ce jour. L'historique de l'ADI et les activités qu'elle mène dans le domaine du droit de l'espace ont été décrits dans de présentes communications au Sous-Comité juridique et au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Le texte qui suit se contentera donc d'aborder les résultats les plus immédiats du dernier mandat de l'ADI et de rendre compte des opinions qui ont circulé lors de la soixante-douzième Conférence de l'Association, tenue à Toronto du 4 au 8 juin 2006. Depuis novembre 2001, le Comité est présidé par Maureen Williams (Argentine), et Stephan Hobe (Allemagne) en est le Rapporteur.

2. À la soixante-douzième Conférence, le Comité du droit de l'espace a soumis son deuxième rapport, sur les aspects juridiques de la privatisation et de la commercialisation des activités spatiales, la télédétection et la législation spatiale nationale, qui faisait suite à son précédent rapport sur ce thème, établi pour la Conférence que l'ADI a tenue à Berlin en 2004. Le Comité avait pour objectif, dans son rapport de 2006, de mettre en exergue les questions les plus controversées parmi celles soulevées à Berlin sur des thèmes qui semblaient indissociables les uns des autres sur la scène internationale et qui, comme toutes les questions importantes, avaient indiscutablement une dimension politique.

3. Lors de l'établissement du rapport qu'il a présenté à la Conférence de Toronto et pour lequel il avait préalablement distribué un questionnaire à ses membres, au début de 2005, le Comité a estimé que la télédétection et la législation spatiale nationale étaient des sujets de plus en plus liés aux questions d'immatriculation. Aussi, son rapport de 2006 – comme le questionnaire de 2005 – était composé de trois sections, portant respectivement sur les pratiques des États en matière de télédétection, la législation spatiale nationale et l'immatriculation.

4. Les travaux ont été consacrés en particulier, en 2005, aux questions d'immatriculation, sur la base notamment des éléments suivants:

a) Colloque international marquant la fin du Projet 2001 Plus, tenu à l'Université de Cologne (Allemagne) du 8 au 10 juin 2005;

b) Groupe de travail sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux (Groupe de travail sur l'immatriculation) établi par le Sous-Comité juridique dans le cadre d'un programme triennal de recherche sur les pratiques actuelles des États;

c) Chiffres fournis dans une note du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies datée du 14 avril 2005 et portant sur les statistiques relatives à l'immatriculation pour la période 1957-2004 (A/AC.105/C.2/2005/CRP.10, disponible en anglais uniquement);

d) Travaux réalisés par l'Université de Cologne dans le cadre du Projet 2001 Plus et de ses divers ateliers, sous la direction de M. Hobe;

e) Projets de recherche sur ce thème réalisés par l'Université de Buenos Aires et le Conseil national argentin de la recherche scientifique et technique (CONICET), sous la direction de la Présidente du Comité de l'ADI;

f) Étude comparative de plusieurs lois nationales sur la question, dans le cadre d'enquêtes portant sur des pays tant industrialisés qu'en développement, et où les membres du Comité du droit de l'espace de l'ADI ont joué un rôle important.

5. En 2006, le premier rapport du Groupe de travail du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux (A/AC.105/871, annexe III) a été la principale référence du Comité de l'ADI. Cette question sera examinée en détail ultérieurement, avec la contribution aux travaux du Sous-Comité juridique sur le sujet qui consiste en une communication du Comité du droit de l'espace³, annexée au présent document.

6. Les questions touchant aux aspects juridiques des débris spatiaux et du règlement des différends ont été sommairement débattues à Toronto car elles sont suivies de très près par le Comité du droit de l'espace de l'ADI, en particulier entre les conférences internationales. Les aspects juridiques des débris spatiaux sont examinés en relation avec l'Instrument international pour protéger l'environnement contre les dommages causés par les débris spatiaux (adopté par l'ADI à sa soixante-sixième Conférence) et les aspects juridiques du règlement des différends le sont en relation avec la Convention sur le règlement des différends liés aux activités spatiales de l'ADI (adoptée par l'Association à sa soixante-huitième Conférence)⁴.

³ Cette communication est intitulée Observations et propositions sur les questions d'immatriculation formulées par le Comité du droit de l'espace de l'Association de droit international. La version finale a été établie par la Présidente et le Rapporteur du Comité sur la base du rapport sur le droit de l'espace présenté à la Conférence de Toronto, et elle tient compte des discussions tenues pendant la séance de travail de la soixante-douzième Conférence de l'ADI. Le 17 septembre 2006, à l'issue de nouveaux remaniements, consultations et actualisations, le texte a été envoyé au Bureau des affaires spatiales du Secrétariat de l'ONU comme suite à la demande du Président du Groupe de travail sur l'immatriculation.

⁴ Ces instruments internationaux sont reproduits dans les rapports des conférences de l'ADI de 1994 et 1998 respectivement, et ils ont été présentés au Sous-Comité juridique au cours des années précédentes par le Président du Comité du droit de l'espace de l'ADI de l'époque, Karl-Heinz Böckstiegel.

7. Dans le droit fil du rapport présenté à la Conférence de Berlin, le Rapporteur du Comité, M. Hobe, a poursuivi, dans ce deuxième rapport, l'examen de la législation spatiale nationale (deuxième partie du rapport présenté à la Conférence de Toronto, 2006). Dans la première partie du rapport présenté à la Conférence de Toronto, la Présidente du Comité a analysé plus avant les aspects juridiques de la télédétection. Tous deux font fréquemment référence aux questions d'immatriculation.

8. Un groupe assez représentatif de membres du Comité a répondu au questionnaire de 2005 à titre individuel et formulé des observations sur le rapport présenté à la Conférence de Toronto en 2006.

1. Télédétection⁵

9. Les membres du Comité ont souligné la nécessité d'examiner plus avant et/ou de modifier les Principes sur la télédétection (résolution 41/65 de l'Assemblée générale, annexe).

10. Les membres du Comité ont formulé des observations sur la validité des Principes. La question clef en matière de télédétection est bien entendu de savoir si les Principes sont valides, en d'autres termes, s'ils font partie intégrante du droit international coutumier, ou plutôt, si les pratiques des États montrent que les Principes sont suivis. Les réponses des membres du Comité, essentiellement affirmatives, figurent dans le rapport présenté à la Conférence de Toronto.

11. Les plus petits dénominateurs communs en matière de télédétection, selon les réponses au questionnaire de l'ADI de 2005 et le rapport sur le droit de l'espace présenté à la Conférence de Toronto (2006), sont de débattre des Principes, ou simplement d'en parler, sans plus pour le moment (sauf la rédaction éventuelle de principes directeurs de l'ADI pour l'interprétation).

12. L'opinion dominante au sein du Comité du droit de l'espace était que les Principes reflétaient, dans une très large mesure, le droit international coutumier. Il existait dans ce domaine une pratique générale et une *opinio juris* de droit.

13. En ce qui concerne la télédétection et l'immatriculation, on se référera à la communication du Comité au Groupe de travail sur l'immatriculation du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (voir annexe). De même, pour de plus amples informations concernant les réponses des membres du Comité sur ce thème, ainsi qu'une description des systèmes adoptés par leurs pays respectifs, on se rapportera à la partie C du rapport du Comité à la Conférence de Toronto⁵:

a) À l'origine de la question se posait un problème de fond. Les images numériques, qui étaient en fait un ensemble de données, pouvaient facilement être modifiées sans qu'il soit possible de le détecter. Cet état de fait s'opposait à l'exploitation d'images satellite devant les tribunaux, en particulier dans le cas de litiges nationaux et internationaux concernant le tracé des frontières. C'est ce qui

⁵ Les observations des membres du Comité du droit de l'espace sont intégralement reproduites dans le rapport de la soixante-douzième Conférence de l'ADI, actuellement sous presse, ainsi qu'à l'adresse suivante, www.ila-hq.org (cliquer sur "Committees" puis sur "Space Law").

était ressorti clairement de plusieurs décisions prises dernièrement par la Cour internationale de justice et d'autres tribunaux⁶;

b) La manipulation de données numériques était un phénomène qui touchait également d'autres domaines, et appelait donc sans tarder une analyse dans les revues scientifiques;

c) Il faudrait se fixer un objectif en vue de présenter cette question sous un jour plus favorable, par exemple:

i) En élaborant un projet de normes internationales pour l'authentification des images satellite;

ii) En contrôlant l'ensemble du processus de collecte des données;

iii) En compilant une liste d'experts hautement qualifiés auxquels les parties à un litige, ainsi que les cours et tribunaux, pourraient s'adresser.

2. Législation spatiale nationale

14. Conformément au mandat issu de la Conférence de Berlin de 2004, le rapport présenté à Toronto poussait plus loin les travaux dans ce domaine en se fondant sur les quatre "modules" convenus:

a) Autorisation des activités spatiales;

b) Surveillance des activités spatiales;

c) Immatriculation des objets spatiaux;

d) Réglementation relative à l'indemnisation.

15. À cette fin, les pratiques des États ont été examinées par le Rapporteur du Comité, en particulier dans le cadre du questionnaire de 2005 mentionné ci-dessus et du colloque international qui a marqué la fin du projet et qui s'est tenu à Cologne (Allemagne) du 8 au 10 juin 2005⁷. Une importance particulière a été accordée aux faits nouveaux intervenus dans ce domaine, notamment aux conclusions du *Projet 2001 Plus* et de ses ateliers⁸.

16. S'agissant des pratiques des États, le rapport indiquait que les législations nationales relatives à la télédétection étaient encore rares. Il recommandait que le droit national régisse des questions telles que les autorisations et les licences, l'exploitation et la surveillance des satellites d'observation de la Terre, les politiques relatives aux données et le contrôle de l'accès à ces dernières. Parmi les pays ayant adopté une législation spatiale nationale, ou au moins une réglementation administrative sur la question, en particulier sur les registres nationaux, figuraient

⁶ Pour de plus amples informations, voir les rapports de l'ADI de New Delhi (2002) et de Berlin (2004).

⁷ Les actes du colloque, qui était axé notamment sur les questions d'immatriculation, ont été publiés sous le titre *Project 2001 Plus: Global and European Challenges for Air and Space Law at the Edge of the 21st Century* (Cologne, Carl Heymanns, 2006).

⁸ À cet égard, l'attention a été appelée sur l'atelier consacré à la recherche d'une approche harmonisée de la législation spatiale nationale en Europe (Berlin, janvier 2004), puis sur l'atelier organisé conjointement par l'Université de Cologne et l'Agence aérospatiale allemande (DLR) sur les questions d'actualité en matière d'immatriculation des objets spatiaux.

l'Argentine, l'Australie, le Brésil, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède. D'autres pays, tels que la France et les Pays-Bas, y travaillaient⁹.

17. La deuxième partie du rapport présenté à Toronto accordait toute l'attention voulue aux questions d'immatriculation, qui étaient en fait l'un des quatre modules nécessaires à toute législation spatiale nationale, comme il a été généralement conclu lors des ateliers sur ce thème tenus dans le cadre du Projet 2001 Plus.

18. Il a été convenu que, parmi les nombreuses raisons qu'il y avait d'adopter une législation spatiale nationale, les principales étaient les suivantes:

a) Les États suivaient actuellement des pratiques très différentes s'agissant d'immatriculation, d'octroi de licences, de tarifs et d'obligations en matière d'assurance, ce qui favorisait la recherche de la licence la plus intéressante; et

b) Les États ne connaissaient pas bien les obligations internationales qui leur incombaient en vertu de l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) s'agissant de l'autorisation et de la surveillance des activités spatiales nationales, en particulier celles poursuivies par des entités non étatiques. Dans ce contexte, il a été recommandé de renforcer le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe) pour les adapter à la situation internationale actuelle, et il a été jugé essentiel de déterminer les dispositions qui devraient être plus précisées dans la législation nationale. Cela pouvait sensibiliser davantage les pays qui n'avaient pas encore adopté de législation spatiale nationale en ce sens qu'ils risquaient peut-être d'être en infraction au droit international public.

⁹ Les vues des membres du Comité du droit de l'espace de l'ADI sont exposées dans la deuxième partie du rapport 2006 de l'ADI (Toronto), sect. 6 a) et b).

Annexe

Observations et propositions sur les questions d'immatriculation formulées par le Comité du droit de l'espace de l'Association de droit international

Communication de l'Association de droit international au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et à son Groupe de travail sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux

1. Comme suite à son premier rapport, que l'Association de droit international (ADI) a examiné et adopté à sa Conférence de Berlin en 2004, le Comité du droit de l'espace de l'ADI a soumis à cette dernière à sa soixante-douzième Conférence, tenue à Toronto en 2006, un deuxième rapport, portant sur les aspects juridiques de la privatisation et de la commercialisation des activités spatiales, la télédétection et la législation nationale et axé sur les pratiques des États dans ces trois domaines. La question de l'immatriculation des objets spatiaux est en fait inscrite à l'ordre du jour du Comité du droit de l'espace depuis 2000, année où un rapport spécial a été présenté à la Conférence de l'ADI à Londres, après quoi une résolution comprenant des recommandations sur l'immatriculation a été adoptée à la soixante-dixième Conférence, tenue à New Delhi en 2002.
2. Le rapport de la Conférence de Toronto de 2006 comprend un chapitre où figurent des observations sur les réponses des membres du Comité au questionnaire distribué en 2005 concernant les pratiques des États dans les domaines de la télédétection, de la législation spatiale nationale et de l'immatriculation. Il appelle l'attention sur d'importants faits récents intervenus sur les plans scientifique et politique en rapport avec l'immatriculation, et fait clairement apparaître que certains chapitres de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe) sont obsolètes. Le plus important est d'amener les États à respecter les obligations qui découlent des traités relatifs à l'espace. Ce faisant, bon nombre des insuffisances ou des points dépassés de la Convention peuvent être pris en compte lors de l'application au niveau national.
3. Le début du nouveau millénaire a été marqué par des réunions scientifiques et des ateliers sur l'immatriculation et les questions connexes. L'Institut de droit aérien et spatial de l'Université de Cologne (Allemagne) a par exemple organisé plusieurs colloques internationaux sur ce thème en collaboration avec le Centre aérospatial allemand (DLR) en 2004-2005. Sous d'autres latitudes, un projet de recherche est actuellement mené dans le cadre du Conseil national argentin de la recherche scientifique et technique (CONICET/Université de Buenos Aires) avec le concours de la Commission nationale des activités spatiales (CONAE) du pays. On trouvera

plus d'informations concernant ces projets dans le rapport que le Comité du droit de l'espace a soumis à l'ADI à la Conférence de Toronto en 2006^a.

4. Il convient de noter que du fait de ses nombreuses incidences, et au niveau gouvernemental, la mise en place, en 2004, par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, du Groupe de travail sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux (Groupe de travail sur l'immatriculation). Le Groupe a présenté son premier rapport en 2006 (A/AC.105/871, annexe III).

5. Dans les observations concernant l'immatriculation formulées ci-après, il sera dûment tenu compte des références susmentionnées, qui reflètent les vues tant des pays industrialisés que des pays en développement. De même, le rapport susmentionné, présenté par Kai-Uwe Schrogl, Président du Groupe de travail, sera une référence constante, ainsi que l'opinion des experts du Sous-Comité scientifique et technique et du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. C'est sur ces bases que le Comité du droit de l'espace de l'ADI, en qualité d'observateur permanent auprès du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, exprimera ses vues. Il s'efforcera de formuler des suggestions quant aux interprétations possibles de la Convention sur l'immatriculation à la lumière des tendances actuelles à la commercialisation et à la privatisation des activités spatiales. L'objectif principal de la présente communication de l'ADI est d'améliorer l'acceptation générale de la Convention, aujourd'hui remise en cause, à la fois par les États, les organisations internationales et les entités privées ayant des activités spatiales.

1. Observation générale

6. Il convient d'appuyer pleinement l'approche adoptée par le Président du Groupe de travail sur l'immatriculation, qui vise à ce que tout soit fait pour élargir l'acceptation de la Convention sur l'immatriculation (par. 8 du rapport). Ainsi, l'harmonisation des procédures administratives recommandée semble être une démarche judicieuse pour atteindre les objectifs fixés par le Groupe de travail.

2. Définitions

7. Il semble réaliste de recourir à certaines notions clefs applicables au domaine de la législation spatiale internationale concernant l'immatriculation des objets spatiaux en vue de faire en sorte que la Convention, actuellement remise en cause, bénéficie d'un soutien accru:

a) Il est souhaitable que la notion d'"État de lancement" énoncée dans la résolution 59/115 de l'Assemblée générale recouvre non seulement l'État de lancement lui-même et l'État dont les installations ou le territoire servent au lancement d'un objet spatial lancé, mais aussi l'État qui fait procéder au lancement. À cette fin, la signification du terme "faire procéder" devrait être précisée par l'ajout des mots "État contrôlant une activité de lancement". Cela permettrait sans

^a Le texte intégral de ce rapport est disponible sur le site Web de l'ADI (www.ila-hq.org; cliquer sur "Committees" puis sur "Space Law Committee"), de même que les textes des rapports que le Comité du droit de l'espace de l'ADI a présentés aux Conférences de Londres, New Delhi et Berlin. Les actes et les résolutions de la Conférence de Toronto devraient être publiés sous forme de livre d'ici la fin de 2006.

aucun doute de considérer également comme États de lancement les États qui autorisent ou surveillent des activités spatiales privées;

b) En outre, comme l'a recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution 59/115, la notion d'"objet spatial" devrait également s'étendre aux parties d'un tel objet et au lanceur;

c) De plus, si cette notion est étendue à ce genre d'objets, alors elle devrait couvrir aussi les objets qui sont des parties techniquement ou fonctionnellement indépendantes d'objets spatiaux plus volumineux;

d) Les objets spatiaux construits dans l'espace à partir de différentes parties ou éléments qui y ont été lancés à cette fin devraient également être considérés comme des objets spatiaux;

e) L'expression "État d'immatriculation" devrait être pleinement intégrée comme désignant l'État de lancement sur le registre duquel un objet spatial est inscrit conformément à l'article II de la Convention sur l'immatriculation;

(f) Dans les cas où plusieurs États répondent à la définition de l'État d'immatriculation, les États concernés devraient déterminer, conformément aux termes des accords conclus entre eux, lequel doit être considéré comme l'État d'immatriculation.

3. Obligation d'immatriculation

8. Sans entrer dans les subtilités d'un débat sur la portée et les implications des termes "devoir" et "obligation"^b, on considère, suivant la Convention sur l'immatriculation, que cette question a deux aspects:

a) L'aspect national, à savoir l'inscription dans un registre national;

b) L'aspect international, qui concerne l'enregistrement de l'objet spatial, avec tous les renseignements requis, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

9. Ces devoirs incombent à l'État responsable du lancement et, si les exigences énoncées dans l'article VII de la Convention sur l'immatriculation sont satisfaites, aux organisations internationales. Lorsqu'il existe plus d'un État de lancement, les États concernés déterminent, au moyen d'un accord conclu entre les parties, lequel d'entre eux est l'État d'immatriculation.

10. Il ne faut toutefois pas oublier que, bien qu'un accord doive être conclu entre les parties, la pratique normale est la double notification. Le registre de l'ONU tient normalement compte de cet état de choses en faisant une double référence aux notifications.

4. Teneur du registre de l'ONU

11. Chaque État d'immatriculation fournit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les renseignements énumérés à la présente section. Dans ce contexte, et en vue d'éviter les délais importants, les États parties à la Convention

^b Aux fins des présentes observations, le terme "devoir" sera considéré comme synonyme du terme "obligation".

sur l'immatriculation devraient convenir que la formule "dès que cela est réalisable", à l'article IV, signifie 24 à 72 heures après le lancement.

12. Ce qui précède s'entend, évidemment, sans préjudice de certaines réalités. Ainsi, des satellites géostationnaires peuvent mettre un certain temps à atteindre leur position orbitale finale, en particulier en cas de propulsion électrique. Les informations à communiquer en fin de compte restent donc un moment incertaines. Il en va de même pour ces satellites et les autres satellites géostationnaires achetés sur orbite. Dans de telles circonstances, l'État qui a fait procéder au lancement n'est propriétaire du satellite que de nombreux mois après le lancement. La tendance qui prévaut parmi les principaux États de lancement est de communiquer les renseignements par lots, trois ou quatre fois par an.

13. Cela étant, et en plus des renseignements requis conformément à l'article IV de la Convention sur l'immatriculation, des renseignements devraient être communiqués concernant la désignation de l'objet spatial selon les normes du Comité de la recherche spatiale, ainsi que la date et l'heure du lancement, le lieu du lancement et la juridiction dont il relève, et la fonction spécifique de l'objet spatial. Les kilomètres, minutes et degrés sont recommandés comme normes admises.

14. Le rapport du Groupe de travail sur l'immatriculation souligne la nécessité de communiquer des renseignements supplémentaires concernant l'objet spatial (A/AC.105/871, annexe, par. 8 b) iv)). À cet égard, il semble approprié de fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les renseignements supplémentaires suivants:

- a) Renseignements concernant la masse de l'objet spatial;
- b) Renseignements concernant le propriétaire et l'exploitant de l'objet spatial;
- c) Renseignements concernant un changement de propriétaire ou d'État d'immatriculation;
- d) Renseignements concernant l'utilisation de sources d'énergie nucléaires à bord;
- e) Renseignements concernant la présence d'astronautes à bord;
- f) Renseignements en cas de non-fonctionnement d'un objet spatial;
- g) Date de la désintégration de l'objet spatial (temps moyen de Greenwich (GMT)/temps universel coordonné (UTC));
- h) Renseignements concernant un satellite militaire, pour autant que cela ne compromette pas de renseignements stratégiques;
- i) Date de l'inscription sur un registre national;
- j) Désignation de l'autorité nationale chargée de l'immatriculation; et
- k) Tout changement relatif à la mission ou aux paramètres fondamentaux des orbites.

15. De fait, un accord sur la nécessité de communiquer les renseignements énumérés, tels que décrits dans le rapport du Groupe de travail, constituerait une avancée importante.

5. Informations concernant le registre national

16. Les données à fournir pour les registres nationaux sont fixées par les États parties compte tenu des pratiques générales en vigueur et en vue d'en garantir l'uniformité. Outre les renseignements communiqués au Secrétaire général conformément à l'article IV de la Convention sur l'immatriculation, les précisions suivantes devraient être communiquées dans le cas de registres nationaux^c:

- a) Renseignements concernant le propriétaire et l'exploitant de l'objet spatial;
- b) Renseignements concernant un changement de propriétaire ou d'État d'immatriculation;
- c) Renseignements concernant l'utilisation de sources d'énergie nucléaires à bord;
- d) Renseignements concernant la présence d'astronautes à bord;
- e) Renseignements en cas de non-fonctionnement d'un objet spatial;
- f) Date de la désintégration de l'objet spatial (temps moyen de Greenwich (GMT)/temps universel coordonné (UTC));
- g) Renseignements concernant un satellite militaire, pour autant que cela ne compromette pas de renseignements stratégiques;
- h) Date de l'inscription sur un registre national;
- i) Désignation de l'autorité nationale chargée de l'immatriculation;
- j) Tout changement relatif à la mission ou aux paramètres fondamentaux des orbites;
- k) *Dans le cas de lancements communs, le texte des accords pertinents;*
- l) *Renseignements concernant l'assurance;*
- m) *Précautions et mesures concernant une éventuelle contamination résultant de l'activité de l'objet spatial en question.*

6. Transfert en orbite

17. La question du transfert en orbite – question d'actualité – est couverte au paragraphe 8 c) iii) du rapport du Groupe de travail sur l'immatriculation. Il est important de se rappeler qu'en cas de transfert de propriété d'une personne morale à une autre, l'État d'immatriculation est tenu de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements voulus concernant la nouvelle situation juridique.

7. Registre des charges utiles

18. En cas de transfert de charges utiles, le véhicule de lancement et les charges utiles à bord seront immatriculés séparément. Le véhicule de lancement sera immatriculé par l'État qui répond à la définition d'État de lancement énoncée à l'article premier de la Convention sur l'immatriculation. L'inscription au registre

^c Les données supplémentaires qu'il est proposé de fournir pour les registres nationaux figurent en italique.

des charges utiles à bord du système de lancement incombe à l'État qui fait procéder au lancement ou à l'État sous la juridiction ou le contrôle duquel le lancement a lieu.

8. Sources d'énergie nucléaires

19. Lorsqu'un objet spatial utilise à bord, dans l'espace, des sources d'énergie nucléaires, les renseignements concernant l'utilisation de ces sources, conformément aux Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale), ainsi que l'évaluation de sa sûreté, seront indiqués dans le registre.

9. Modification de la teneur du registre

20. Toute modification des renseignements relatifs à l'immatriculation sera suivie d'une modification au registre. Il en va de même lorsqu'un objet spatial quitte une orbite et rentre dans l'atmosphère.

10. Organisations internationales

21. Les organisations internationales qui ne répondent pas aux prescriptions énoncées à l'article VII de la Convention sur l'immatriculation immatriculeront les objets spatiaux volontairement, conformément à la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale. Les organisations internationales privatisées (comme Intelsat et Inmarsat) seront traitées comme des entreprises privées. Le siège d'une entreprise ou d'un organisme exploitant des satellites sera le point de référence principal pour l'attribution à un État de la responsabilité quant à l'exercice de la juridiction et du contrôle.